

Dijon, le 30 décembre 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-054146

Monsieur le Directeur
FRAMATOME - CEMO
4, rue Thomas-Dumorey
BP 276
71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection INSNP-DJN-2020-0314 du 5 novembre 2020
Réception et expédition de substances radioactives, urgence

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
- [4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB »,
- [5] Guide de l'ASN n° 17 « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », version du 22 décembre 2014, téléchargeable sur le site internet de l'ASN,
- [6] Guide de l'ASN n° 31 « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne »,
- [7] Lettre de suite CODEP-DJN-2017-022189 de l'inspection du 18 mai 2017.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en références, une inspection du centre de maintenance des outillages (CEMO) de FRAMATOME à Chalon-sur-Saône (71) a eu lieu le 5 novembre 2020. En raison de la situation sanitaire due à la COVID-19, une inspectrice était en visioconférence, et un inspecteur était sur site.

L'ASN avait, préalablement à l'inspection, consulté les documents transmis sur les thèmes de la réception et de l'expédition des substances radioactives, ainsi que de gestion des situations d'urgence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 5 novembre 2020 une inspection de Framatome, au sein du centre de maintenance des outillages (CEMO) de Chalon-sur-Saône (71), dans le cadre de ses activités de réception et d'expédition des substances radioactives, ainsi que de gestion des situations d'urgence. Au vu des transports prévus le jour de l'inspection, les inspecteurs ont débuté par le contrôle d'un acheminement de substances radioactives réalisé par la société Oegema Transport B.V., mandatée par UniTech Services B.V. Ce transport consistait en l'échange sur le site de FRAMATOME - CEMO de deux conteneurs IP-2 contenant du linge contaminé par deux conteneurs IP-2 contenant du linge propre. Ce contrôle a fait l'objet de la lettre de suite référencée CODEP-DTS-2020-061587.

Ensuite, après une brève présentation de l'organisation et des points d'actualité du CEMO de FRAMATOME en matière de transports de substances radioactives, les inspecteurs ont examiné l'organisation du contrôle des transports. Ils ont vérifié, par échantillonnage, des dossiers d'expédition de matières radioactives et se sont intéressés au bilan dressé pour l'année 2019 par le conseiller à la sécurité des transports (CST). Ils ont terminé par l'examen des procédures relatives aux situations d'accident ou d'incident impliquant un transport de substances radioactives sur la voie publique et par la vérification de la bonne réalisation des actions prévues en réponse aux demandes de la dernière inspection relative au transport.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs :

- le respect des engagements pris par Framatome à la suite de la précédente inspection ;
- la rigueur avec laquelle les contrôles des véhicules et des colis à réception sont réalisés ;
- la maîtrise des procédures relatives aux opérations de transport et des documents associés, malgré la lourdeur du système de management de la qualité ;
- la veille réglementaire réalisée.

Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été relevés, en particulier concernant la mise à jour du système documentaire, le remplissage du protocole de sécurité et le traitement des événements de transport interne.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Système de management

Au point 1.7.3.1, l'ADR [2], rendu applicable par l'arrêté dit TMD [3], précise qu' « *un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.* »

Les activités de réception et d'expédition de colis de substances radioactives, ainsi que le traitement des situations d'urgence du CEMO, sont couverts par un système de management de la qualité.

Les inspecteurs ont observé que le plan d'urgence interne et le plan d'urgence transport du CEMO, respectivement référencés IT-IBI DM 25 et IT-IBI DM 59, étaient présents dans le classeur de crise à l'état de projet, alors que des versions finalisées de ces documents ont été, par ailleurs, présentées aux inspecteurs.

Lors de l'examen des diverses procédures, les inspecteurs ont aussi relevé des manquements en matière d'archivage des documents.

Ils ont également noté la mention de la réalisation de transports maritimes dans la procédure d'exploitation concernant la maîtrise des transports au CEMO (référéncée IT-IBI DM 50) alors qu'aucune disposition pour ce type de transport n'est ultérieurement précisée dans la procédure, bien que les interlocuteurs rencontrés aient confirmé la possibilité de tels transports.

A1. Je vous demande de passer en revue les documents qui composent le système qualité, en les confrontant à vos pratiques, afin d'identifier, le cas échéant, ceux devant être mis à jour. Vous corrigerez notamment à cette occasion les coquilles relevées par les inspecteurs.

Lors de l'examen par échantillonnage des dossiers d'expédition, les inspecteurs ont constaté que, contrairement à ce que demandent les procédures, le document intitulé « protocole de sécurité spécifique aux opérations de chargement et de déchargement » était mal complété par le poste de garde. Les interlocuteurs rencontrés ont précisé que plusieurs actions avaient été pourtant mises en place afin de palier à ce manquement. Toutefois les mesures correctives mises en place jusqu'à présent n'ont pas porté leur fruit.

A2. Je vous demande de mettre en place des mesures pérennes afin que le document intitulé « protocole de sécurité spécifique aux opérations de chargement et de déchargement » soit rempli correctement par le poste de garde.

◆ **Contrôle radiologique**

Au point 7.5.11 – CV33 – (3.3 b), l'ADR [2] précise que « *l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule...* ».

À l'arrivée d'un véhicule, conformément aux procédures, l'un des opérateurs a réalisé un contrôle radiologique à deux mètres du camion. Or, les inspecteurs ont noté que, dans les faits, le radiamètre était plus proche d'un mètre du véhicule que de deux mètres.

A3. Je vous demande de bien veiller à respecter les distances prévues dans les procédures de contrôle radiologique afin de répondre aux exigences de l'ADR.

B. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ **Urgence**

Les inspecteurs ont parcouru les procédures relatives aux situations d'urgence lors des transports de substances radioactives. Celles-ci leur ont semblé perfectibles. Notamment, le personnel doit se référer à un nombre conséquent de documents, sans que le lien entre eux ne soit aisé, ce qui en cas de survenue d'une situation d'urgence, peut faire craindre un manque d'efficacité.

B1. Je vous demande d'examiner la structure des procédures relatives aux situations d'urgence lors de transport de substances radioactives en vue de renforcer leur efficacité.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION